



Conseil municipal

Législature 2020-2025
Délibération **D 152-2024**
Séance du 19 novembre 2024

DELIBERATION

relative à la modification du règlement du Fonds de décoration de
la Commune de Plan-les-Ouates en Fonds d'art des espaces publics (LC 33 251)

Considérant le premier règlement du Fonds de décoration de la commune de Plan-les-Ouates mis en application en 1991 et révisé par le Conseil municipal en octobre 2001,

considérant la nécessité de réviser le règlement du Fonds de décoration communal et du changement de son intitulé en Fonds d'art des espaces publics,

vu la dissolution de la commission consultative du Fonds de décoration en 2020,

vu l'obsolescence de certains articles du règlement cité,

vu le développement des expositions d'arts plastiques et les nombreux défis en liens avec les œuvres dans l'espace public,

conformément à l'art. 30, al. 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal,

DECIDE

par 21 oui, 1 non et 1 abstention

1. D'adopter le nouveau règlement du Fonds d'art des espaces publics annexé, qui fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.



Commune de Plan-les-Ouates

EXPOSE DES MOTIFS N° D 152-2024

▪ **Message aux membres du Conseil municipal** ▪

OBJET:

**Modification du règlement
du Fonds de décoration
de la commune de Plan-les-Ouates en
Fonds d'art de espaces publics
(LC 33 251)**

Plan-les-Ouates – novembre 2024

Modification du règlement du Fonds de décoration de la commune de Plan-les-Ouates en Fonds d'art des espaces publics (LC 33 251)

EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Préambule

En mars 1991, la commune de Plan-les-Ouates s'est dotée d'un premier règlement du Fonds de décoration. En 2001, ce règlement a été modifié, permettant non seulement de financer des œuvres artistiques dans l'espace public, conformément à sa vocation initiale, mais aussi l'ensemble du programme d'expositions, l'achat d'œuvres mobiles (ex. tableaux, photos) ainsi que tout ce qui concerne le patrimoine. Le budget du Fonds de décoration est constitué au minimum du 0.1 % du budget annuel, selon le règlement en vigueur. Les projets en lien avec le Fonds ont été extrêmement dynamiques durant ses dix dernières années. Dès lors, le capital financier de celui-ci est en diminution continue.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi MCH2 et à l'obsolescence de certains articles, le règlement du Fonds de décoration doit être révisé.

2. Explications

Description du projet

Nouveau règlement :

Afin d'être en adéquation avec son objectif et son utilisation actuelle, nous proposons que le Fonds de décoration devienne le « Fonds d'art des espaces publics » et soit exclusivement dédié à l'acquisition ou à la réalisation d'œuvres artistiques non mobiles (ex. *Le Gardien* ou la fresque route de Base), ainsi qu'à l'organisation de concours d'œuvres dans l'espace public.

Les principaux changements sont précisés dans les articles suivants :

- **Titre** : Le nom du 'Fonds de décoration' est remplacé par le 'Fonds d'art des espaces publics', qui est plus approprié au regard du nouveau règlement.
- **Le préambule** : L'accent est mis sur le souhait d'une culture de proximité, facilitant l'accès à la population, ce qui n'était pas mentionné dans le précédent règlement.
- **Article 3** : L'utilisation du fonds est désormais réservée uniquement à l'achat et à la réalisation d'œuvres artistiques non mobiles et à l'organisation de concours. Cela n'était pas stipulé dans le précédent règlement.
- **Article 5** : La commission culturelle joue le rôle de commission consultative pour le Fonds de décoration.
- **Articles 6, 7, 9, 10** : Ces articles, relatifs à la commission du Fonds de décoration, ont donc été supprimés.
- **Article 12** : Le règlement de chaque concours est établi par le Service culturel au lieu du jury. Jusqu'à présent, en pratique, le Service culturel effectue déjà cette tâche.

Vous trouverez en complément de cet exposé des motifs un tableau récapitulant toutes les modifications du règlement de 2024 par rapport à celui de 2001.

Le Conseil administratif préconise la mise en œuvre de ce projet et vous recommande d'adopter le règlement relatif au « Fonds d'art des espaces publics » de la commune de Plan-les-Ouates (LC 33 251).

Le Conseil administratif

SC/CD #13339 – 17.09.24



Règlement du fonds d'art des espaces publics

LC 33 251

Du 19 novembre 2024

(Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025)

Préambule

La Commune de Plan-les-Ouates souhaite amener la culture à proximité et en faciliter l'accès à sa population. Ceci passe par la décoration et la promotion artistique dans les espaces publics.

Art. 1 But

Le fonds d'art de la Commune de Plan-les-Ouates, ci-après le fonds, est créé, et destiné à :

- permettre la mise en valeur des édifices publics, rues, places et sites municipaux;
- promouvoir la création artistique dans l'espace public, soit les édifices publics, rues, places, sites municipaux, et murs...

Art. 2 Ressources

Le fonds est alimenté par un pourcentage du budget de fonctionnement de la Commune de Plan-les-Ouates, hors imputations internes, rétrocessions fiscales, péréquation financière, prestations en nature et revenu des immeubles locatifs.

Ce pourcentage est fixé par délibération du Conseil municipal lors du vote du budget en fonction des prévisions budgétaires; il sera au minimum de 0,1% du budget. Il correspond à la ligne budgétaire 3290.500 Fonds d'art.

Art. 3 Utilisation

Le fonds est mis à la disposition du Conseil administratif pour être utilisé à l'achat ou à la réalisation d'œuvres artistiques non mobiles, ainsi qu'à l'organisation de concours d'œuvres dans l'espace public.

Art. 4 Autorité compétente

Toute décision relative à la mise à contribution du fonds est du ressort du Conseil administratif, qui se détermine après avoir pris connaissance du préavis ou des propositions du service culturel ou d'éventuels jurys de concours.

Art. 5 Implication de la commission culturelle

La commission culturelle peut être consultée pour donner un préavis sur l'opportunité de procéder à une création artistique.

Art. 6 Jury de concours

Pour chaque concours, un jury appelé à juger les œuvres présentées est désigné par le Conseil administratif selon les normes acceptées par les groupements professionnels. Un ou plusieurs membres de la commission culturelle peuvent en faire partie.

Art. 7 Règlement

Un règlement est établi pour chaque concours par le service culturel. Il fixe notamment l'objet du concours et les conditions de participation.

Art. 8 Décision

Les décisions du jury de concours n'ont valeur que de préavis pour le Conseil administratif.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal le 19 novembre 2024 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Il remplace et annule toutes les anciennes versions.